

**RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**
Règlement numéro : 148



Projet de règlement aux fins d'amender le plan d'urbanisme numéro : 133 de façon à inclure les lots 89-P et 91 dans la zone agricole et à y prévoir les affectations.

CONSIDERANT QUE la municipalité de Saint-Arsène est une corporation régie par le "Code municipal du Québec";

CONSIDERANT QUE lors d'une séance de ce conseil, le règlement d'urbanisme numéro : 133 fut adopté le 4 mars 1991;

CONSIDERANT QUE le conseil de cette corporation juge approprié d'amender ledit règlement numéro : 133 de façon à inclure les lots 89-P et 91 dans une affectation agricole et de modifier les affectations RA₂ et I₂ du plan d'urbanisme;

CONSIDERANT QUE le conseil de cette corporation a, lors d'une séance tenue le 7 décembre 1992, adopté par résolution, ce projet de règlement;

CONSIDERANT la modification du schéma d'aménagement, par le règlement numéro : 84-92 dûment adopté par la MRC de Rivièr-du-Loup, lors d'une séance ordinaire de ce même conseil en date du 19 mars 1992;

CONSIDERANT QU'UN avis de motion de ce règlement a été présenté lors de la séance du 1 février 1993;

93-53

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Serge Bérubé appuyé par M. Jacques Malenfant et il est en conséquence ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro : 148, et ce conseil ordonne et statue comme suit :

1. Le règlement numéro : 133 du plan d'urbanisme est modifié au plan d'accompagnement de ce même plan d'urbanisme sur le feuillet 1/2 à l'échelle 1/2500, et ce de la façon suivante :

1.1 Les limites de l'affectation agricole A-1 sont modifiées pour les rendre conformes à une inclusion relative à une décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, décision #158855, ayant eu lieu sur les lots 89-P et 91 de telle sorte que



**RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**

l'aire d'affectation A_1 soit agrandie à même une partie de l'aire d'affectation RA_2 et par l'inclusion complète de l'aire d'affectation I_2 . Le tout tel que montré sur le plan joint au présent règlement sous la cote "A".

- 1.2 La limite du périmètre d'urbanisation est modifiée de façon à coïncider avec la nouvelle limite de l'aire d'affectation RA_2 , le tout tel que montré sur le plan joint au présent règlement sous la cote "A".
- 2.0 Le règlement numéro : 133 intitulé plan d'urbanisme est modifié de la façon suivante :
 - 2.1 Dans l'article 3.2.4 page 26, lorsqu'on parle d'affectation industrielle, le secteur I_2 tel qu'il est décrit est annulé à toutes fins que de droit.
 - 2.2 Dans l'article 3.2.4, le dernier paragraphe de la page 27 est modifié en annulant les deux premières phrases; il se lit maintenant comme suit :

"Enfin l'aire I_1 , permet de réservier des secteurs de la municipalité aptes à certaines activités commerciales et industrielles, de limiter l'expansion du tissu urbain en construisant sur des terrains viabilisés, de rentabiliser les réseaux d'aqueduc et d'égout et de protéger les ressources naturelles comme les bonnes terres agricoles et les tourbières."
- 3.0 Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 1 mars 1993.

Publié le 11 mars 1993.

Victor Demers
maire

François Lehoucq BAA
secr.-trésorier

Approuvé par la MRC de Rivière-du-Loup le 18 mars 1993